

# TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 – Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	2
ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT .....	2
1.3.1 - Activité générale de la société et description des principales installations.....	2
1.3.2 - Implantation de l'établissement.....	2
ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT.....	2
1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement .....	2
1.4.2 - Autres activités .....	4
ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION .....	4
ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX .....	4
ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS .....	4
ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE .....	4
ARTICLE 1.9 - CONTROLES.....	4
ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS .....	4
ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	4
ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
ARTICLE 1.13- RECENCEMENT ANNUEL DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES .....	5
<b>TITRE 2 – Implantation et aménagement</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	5
ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT .....	5
ARTICLE 2.3. – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS.....	5
2.3.1. Mouvement des produits .....	5
2.3.2. Installation de stockage .....	5
2.3.2.1. Réservoir sous talus.....	5
2.3.2.1.1. Implantation et construction.....	5
2.3.2.1.2. Protection contre la corrosion.....	6
2.3.1.3. Contrôle des déformations du réservoir .....	6
2.3.2.1.4. Canalisations .....	6
2.3.2.1.5. Protection des vannes .....	6
2.3.2.2. Tuyauteries .....	7
2.3.2.2.1. Dispositions générales .....	7
2.3.2.2.2. Implantation .....	7
2.3.2.2.3. Equipement .....	7
2.3.2.2.4. Franchissement des tuyauteries posées au sol .....	7
2.3.2.3. Soupapes .....	7
2.3.2.4. Mesures et alarmes de niveau .....	7
2.3.2.4.1. Mesures.....	7
2.3.2.4.2. Contrôle du niveau de remplissage .....	7
2.3.2.5. Mesures et alarmes de pression et de température .....	7
2.3.2.6. Réseau automatique de mise en sécurité sur détection de gaz .....	7
2.3.2.7. Alarme générale et mise en sécurité du site.....	8
2.3.2.8. Réseau de mise en sécurité manuelle.....	8
2.3.2.9. Cartographie des équipements de sécurité .....	8
2.3.2.10. Remise en service après déclenchement d'une alarme. ....	8
2.3.3. Aménagement du site.....	8
<b>TITRE 3 - Exploitation et entretien</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION .....	8
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES.....	8
ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE.....	8
ARTICLE 3.4 - PROPLETE .....	8
ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE.....	9
ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN.....	9
<b>TITRE 4 - Risques</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 4.1 - PREVENTION.....	9
4.1.0 - Politique de prévention des accidents majeurs .....	9
4.1.1 - Principes généraux.....	9
4.1.2 - Localisation des risques .....	9
4.1.3 - Interdiction des feux .....	9
4.1.4 - "Permis de feu" .....	9
4.1.5 - Consignes.....	10
4.1.6 - Formation .....	10

4.1.7 - Installations électriques .....	10
4.1.8 - Protection contre la foudre .....	10
4.1.9. Équipement et paramètres importants pour la sécurité.....	10
ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE .....	11
4.2.1 - Organisation générale, Plan d'Opération Interne (POI) .....	11
4.2.2 - Moyens de lutte .....	11
4.2.3 - Prévention des accidents sur les unités de transport .....	11
<b>TITRE 5 - Eau .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL .....	11
5.1.1 - Prélèvement .....	11
5.1.2 - rejets.....	11
ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU .....	12
5.2.1 - Conditions de prélèvement.....	12
5.2.2 - Consommation de l'eau.....	12
ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX .....	12
ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12
5.4.1 - Principes généraux.....	12
5.4.2 - Aménagement .....	12
5.4.3 - Consignes.....	12
5.4.4 - Capacités de rétention.....	12
5.4.5 - Canalisations.....	13
5.4.6 - réservoirs.....	13
ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS.....	13
<b>TITRE 6 - Air - Odeurs.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX .....	13
ARTICLE 6.2 - ODEURS.....	14
<b>TITRE 7 - Déchets .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX .....	14
ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES .....	14
ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX .....	14
ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX.....	14
<b>TITRE 8 - Bruits et vibrations .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS .....	15
8.1.1 - Principes généraux.....	15
8.1.2 - Valeurs limites .....	15
8.1.3 – Mesure de bruit.....	15
8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs.....	16
ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS .....	16
ARTICLE 8.3 - BILAN ENVIRONNEMENT .....	16
<b>TITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE.....	16
ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE .....	16
<b>TITRE 10 – Dispositions Administratives.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 10.1 - VALIDITE .....	16
ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE .....	16
ARTICLE 10.3 - DIFFUSION.....	17
ARTICLE 10.4 - RECOURS.....	17
ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION .....	17

Service origine :

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES ET  
EUROPEENNES  
Bureau Environnement**

---

Arrêté n°04-3788 du 17 août 2004

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
S.A. SICOGAZ  
Autorisation d'exploiter un dépôt de propane à BRULON**

---

## **LE PREFET DE LA SARTHE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la Société S.A. SICOGAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de BRULON ;

**VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**VU** les résultats de l'enquête publique menée du 27 octobre 2003 au 27 novembre 2003;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les services administratifs consultés ;

**VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 9 juillet 2004 ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise sous talus du réservoir, et les vannes à sécurité positives établies sur les canalisations sont de nature à assurer la prévention des risques;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

----

**TITRE 1 – Dispositions générales**

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société S.A. SICOGAZ dont le siège social est situé . "Le Lafayette", 2, place des Vosges 92051 Paris la Défense Cedex est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BRULON.

**ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime(*)
1412.1.a	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés. Les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	1 réservoir sous talus de 400 m <sup>3</sup> contenant 185 t de propane	A
1414.2	Installations de chargement ou déchargement de gaz inflammables desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation :		A

(\*) A : Autorisation.

Le compresseur du propane gazeux a une puissance inférieure à 20 kW ; le compresseur d'air a une puissance inférieure à 50 kW ; ils ne relèvent pas du régime de la déclaration au titre des rubriques 2920-1 et 2920-2.

**ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT**

**1.3.1 - Activité générale de la société et description des principales installations**

L'installation se compose :

- d'un réservoir sous talus de 400 m<sup>3</sup> de propane, soit 185 tonnes,
- d'un poste de chargement des camions partant en livraison, et de déchargement des ensembles routiers pour le remplissage du réservoir,
- d'un autre poste de chargement des camions partant en livraison.

**1.3.2 - Implantation de l'établissement**

L'installation est située au lieu dit "les loges", sur les parcelles ZM5a et ZM6, pour partie, d'une contenance de 13,12 hectares, en zone NAZ1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

**ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT**

**1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement**

<p>Prévention de la pollution de l'eau</p>	<p>arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</p>
<p>Prévention de la pollution de l'air</p>	<p>arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</li> <li>• décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets</li> </ul>
<p>Prévention des risques</p>	<p>arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.</p> <p>arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</p> <p>arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</p>
<p>Prévention des nuisances</p>	<p><u>Bruit</u> :</p> <p>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

Textes spécifiques	arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés; (pour les parties du dépôt qui ne concernent pas le stockage enterré);  arrêté du 9 novembre 1989 régissant les conditions d'éloignement des nouveaux réservoirs de combustibles liquéfiés;  réglementation des appareils à pression de gaz (décret modifié du 18 janvier 1943 et les textes d'application), et notamment l'instruction D.M.T.P. n° 26290 du 30 juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz de pétrole liquéfié
--------------------	---

#### **1.4.2 - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté

#### **ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

#### **ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

#### **ARTICLE 1.8 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.9 - CONTROLES**

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.10 - ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 1.11- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **ARTICLE 1.12- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté,
- les documents relatifs à la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

### **ARTICLE 1.13- RECENSEMENT ANNUEL DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.



## **TITRE 2 – Implantation et aménagement**

### **ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et, notamment, autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT**

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement et les expéditions de gaz.

### **ARTICLE 2.3. – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS**

L'aménagement des installations s'effectue suivant les dispositions figurant dans le dossier de la demande (plans, descriptifs techniques, étude d'impact, étude des dangers...) complétée pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté et des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

#### **2.3.1. Mouvement des produits**

Les postes de manutention du gaz de pétrole liquéfié sont aménagés et exploités conformément aux dispositions en vigueur.

Les postes de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont équipés :

- de vannes automatiques de pieds de bras à sécurité positives,
- de dispositifs assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de celui-ci (clapets de rupture).

Des consignes sont rédigées et les personnels (y compris les chauffeurs) formés à leur application.

Une consigne particulière désigne le responsable du site, et précise qu'il est chargé de vérifier régulièrement que les consignes sont appliquées.

#### **2.3.2. Installation de stockage**

##### 2.3.2.1. Réservoir sous talus

###### 2.3.2.1.1. Implantation et construction

Le réservoir et les canalisations sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression et des codes de calculs reconnus.

Le réservoir sous talus est implanté conformément au plan fourni.

Le réservoir est recouvert d'une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

Cette couche protectrice a une épaisseur minimale d' 1 m de matériaux dense et inerte, de terre ou de sable.

Les piquages doivent déboucher de la paroi en partie haute, ou être totalement recouverts du matériau protecteur (terre ou sable), de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit exposée.

Les travaux de terrassement et les fondations sont réalisés suivant les règles de l'art afin d'assurer une bonne tenue du réservoir dans le temps.

En particulier :

- le fond de fouille et le terrain naturel situés sous les futurs remblais sont fortement compactés,
- le réservoir est positionné au dessus du niveau maximal de remontée de la nappe,

- un drain surmonté d'un film géoflexible est mis en place si nécessaire pour éviter les remontées d'eau par capillarité
- un berceau de sable fin est ensuite constitué pour supporter le réservoir,
- le remblaiement du réservoir est ensuite poursuivi au moyen de matériaux adaptés pour former un talus qui assurera en tout point du réservoir, une couverture minimale de 1 m de terre. L'entretien de ce talus est assuré de manière à maintenir l'épaisseur de 1 m en toutes circonstances et notamment après de fortes pluies et par suite de l'érosion du vent.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité des réservoirs et remblais au regard des risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction des ouvrages et à l'exploitation en réservoir en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

#### 2.3.2.1.2. Protection contre la corrosion

Le réservoir est préservé des effets de la corrosion par une protection passive (revêtement de surface) et par une protection active (protection cathodique par soutirage de courant, par anodes sacrificielles...).

Les paramètres électriques de fonctionnement de la protection cathodique sont contrôlés au moins une fois par semestre et relevés sur un cahier d'exploitation réservé à cet usage.

Les contrôles portent notamment sur :

- . la tension de sortie du redresseur
- . L'intensité débitée
- . le réglage du potentiomètre de consigne.

La vérification du matériel de contrôle et du potentiel du réservoir par rapport à une électrode de référence est réalisée au moins une fois par an.

#### 2.3.1.3. Contrôle des déformations du réservoir

Un dispositif tel que piges en contact direct avec la paroi du réservoir doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain.

Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre la comparaison avec les valeurs admises par le constructeur du réservoir, et la vérification de l'admissibilité des contraintes induites dans les canalisations reliées qui y sont reliés

Ces valeurs font l'objet d'une consigne particulière.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé

Un nouveau remplissage ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis du constructeur et d'un organisme indépendant compétent en la matière.

Périodicité des contrôles de déformation :

- . avant et après chaque épreuve hydraulique
- . à la mise en exploitation : en cours et en fin de remplissage
- . tous les trois mois dans la première année suivant le premier remplissage
- . tous les ans par la suite.

#### 2.3.2.1.4. Canalisations

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm, et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage, sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées au réservoir par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement),
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir, déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

Le soutirage des produits s'effectue en partie basse du réservoir.

#### 2.3.2.1.5. Protection des vannes

Les piquages et vannes en relation directe avec les réservoirs doivent être placées à l'abri des chocs.

Les vannes situées à l'extrémité de la canalisation de soutirage sont installées dans un abri placé dans le remblai du réservoir et correctement ventilé. Elles y sont disposées à l'abri des chocs et des rayonnements thermiques.

#### 2.3.2.2. Tuyauteries

##### 2.3.2.2.1. Dispositions générales

Les tuyauteries utilisées pour la circulation des produits doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques susceptibles de se produire.

##### 2.3.2.2.2. Implantation

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que les contraintes mécaniques, par flexion et par dilatation notamment, ne puissent pas compromettre la résistance des tuyauteries.

##### 2.3.2.2.3. Equipement

Des dispositifs de décompression (soupapes) doivent permettre d'éviter la mise en surpression des tuyauteries par suite, notamment, d'une élévation de température susceptible d'être provoquée par un incendie.

##### 2.3.2.2.4. Franchissement des tuyauteries posées au sol

Les ouvrages de franchissement des tuyauteries posées au sol sont indépendants des tuyauteries et doivent être conçus pour supporter les charges susceptibles d'y être appliquées.

#### 2.3.2.3. Soupapes

Le réservoir cylindrique sous talus sera équipé de deux soupapes au moins dimensionnées conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz en particulier :

- la pression de levée sera au plus égale à la pression maximale de service
- chacune de ces soupapes sera capable d'assurer le plein débit à une pression au plus égale à 110 % de la pression maximale de service.

Chaque soupape sera entretenue et essayée selon les modalités et une périodicité définies par une consigne particulière. Les travaux d'entretien et les essais seront consignés sur un registre.

#### 2.3.2.4. Mesures et alarmes de niveau

##### 2.3.2.4.1. Mesures

Des dispositifs doivent permettre de contrôler, à tout moment, le niveau de gaz liquide contenu dans le réservoir de stockage. A cet effet, il sera installé :

- une mesure locale avec indication visuelle
- une retransmission dans le local technique avec affichage en continu et enregistrements périodiques automatique.

Afin d'éviter le sur emplissage du réservoir, une procédure d'exploitation sera établie afin de vérifier, avant toute opération de remplissage, que le volume disponible (écart maximum entre le niveau initial et le niveau haut) est compatible avec le volume à recevoir.

##### 2.3.2.4.2. Contrôle du niveau de remplissage

Deux systèmes de contrôle de niveau de remplissage indépendants sont installés sur le réservoir et exploités de manière à éviter les risques de débordement, de dépression et de surpression.

- Le premier système de contrôle comporte 3 niveaux (bas, haut, très haut).
  - Niveau bas calé à 5 % de la capacité qui provoque, outre l'alarme sonore, la fermeture des vannes de chargement des camions et l'arrêt des pompes pour éviter la cavitation des pompes de soutirage.
  - Niveau haut à 90 % de la capacité qui déclenche, outre l'alarme sonore, la fermeture de l'ensemble des vannes de déchargement des camions, l'arrêt du compresseur, une alarme sonore et visuelle sur le site, et au centre de surveillance des alarmes.

- Niveau très haut à 95 % de la capacité qui provoque l'alarme générale définie en 2.3.2.7 et la mise en sécurité du dépôt.
- Le deuxième système de contrôle, distinct du système précédent, est calé sur le niveau très haut correspondant au remplissage de 95 % de la capacité. Il provoque les mêmes effets que décrit ci-dessus.

#### 2.3.2.5. Mesures et alarmes de pression et de température

Le réservoir est équipé d'appareils de mesure et de contrôle de la pression et de la température avec déclenchement d'une alarme lorsque les valeurs maximales et minimales de pression et de température sont atteintes.

#### 2.3.2.6. Réseau automatique de mise en sécurité sur détection de gaz

Un réseau de sécurité actif sera installé permettant à des détecteurs de gaz de déclencher des alarmes sur détection de l'un d'entre eux selon les seuils ci-après :

- 1<sup>er</sup> seuil : 20 % L.I.E : déclenchement d'une alarme sonore et visuelle sur le site, et au centre de surveillance des alarmes.
- 2<sup>ème</sup> seuil : 50 % L.I.E : déclenchement de l'alarme générale définie au point 2.3.2.7 et mise en sécurité du dépôt.

Le réseau de détection installé dans le dépôt doit permettre de contrôler les zones suivantes :

- pomperie de G.P.L.
- les aires de chargement/déchargement des camions
- la canalisation de soutirage.

#### 2.3.2.7. Alarme générale et mise en sécurité du site.

L'alarme générale et la mise en sécurité du site à partir des dispositifs précédemment décrits : niveau très haut du contenu du réservoir, seuil de 50% de la L.I.E. comporte :

- la transmission de l'alarme au centre de surveillance,
- l'arrêt de l'énergie là où elle n'est pas nécessaire pour le maintien en sécurité des installations,
- la fermeture automatique des clapets et vannes de sécurité et de transfert,
- la mise sous pression du réseau d'incendie,
- la mise en sécurité du chargement et du déchargement des camions,
- le déclenchement du POI (Plan d'Opération Interne) si nécessaire.

#### 2.3.2.8. Réseau de mise en sécurité manuelle

Des dispositifs de mise en sécurité de l'installation par déclenchement "coup de poing" sont répartis judicieusement sur le site. L'action sur un de ces arrêts d'urgence déclenche l'alarme générale et la mise en sécurité du site.

#### 2.3.2.9. Cartographie des équipements de sécurité

L'exploitant devra établir une cartographie précise des équipements de sécurité équipant le réservoir afin de s'assurer de la pérennité de cet ouvrage dans le temps.

#### 2.3.2.10. Remise en service après déclenchement d'une alarme.

La remise en service du site ne peut être décidée que par une personne compétente selon le niveau de l'alarme et déléguée à cet effet, après un examen détaillé des installations permettant de vérifier que la sécurité est assurée.

### **2.3.3. Aménagement du site**

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les issues strictement limitées aux besoins, sont surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles sont condamnées en dehors de ces heures.

## **TITRE 3 - Exploitation et entretien**

### **ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 3.4 - PROPETE**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 3.5 – REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

### **ARTICLE 3.6 – ENTRETIEN**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

## **TITRE 4 - Risques**

### **ARTICLE 4.1 - PREVENTION**

#### **4.1.0 - Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **4.1.2 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **4.1.3 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **4.1.4 - "Permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.1.5 - Consignes**

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable ....) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **4.1.6 - Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **4.1.7 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.8 - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.1.9. Équipement et paramètres importants pour la sécurité.**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire et en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité font, en permanence, l'objet d'au moins deux mode d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leur défaillance électronique est signalée par une alarme, leur alimentation électrique et en autre utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions thermiques et les chocs, notamment.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre, et sont installés de façon redondantes et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

#### **4.2.1 - Organisation générale, Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant rédige un Plan d'Opération Interne (POI) avant la mise en exploitation de l'installation, et au plus tard dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

#### **4.2.2 - Moyens de lutte**

4.2.2.1. Le réseau de lutte contre les incendies du centre est aménagé de façon à rester utilisable en période de gel. Il doit être maillé et comporte de vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture, permettant ainsi de poursuivre la défense contre l'incendie. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation.

Cette disposition est applicable aux dispositifs de protection des postes de chargement et de déchargement des véhicules citernes.

4.2.2.2. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 2 groupes motopompe de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, dont un en secours. Les groupes prélèvent l'eau dans une citerne de 260 m<sup>3</sup>, alimentée par le réseau d'eau communal. La citerne doit être équipée des moyens permettant le branchement des équipements des pompiers.

Une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> est réservée à l'usage des services d'incendie et de secours. Elle doit se trouver hors de la zone de dangers (260 m) sans être éloignée au plus de 400 m du site. Elle est accessible aux engins des pompiers et équipée de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention.

Les équipements des réserves d'eau sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Des mesures complémentaires peuvent être étudiées et mises en place en accord avec ce service lors de la rédaction du POI (Plan d'Opération Interne)

4.2.2.3. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

#### **4.2.3 - Prévention des accidents sur les unités de transport.**

Les aires de chargement et de déchargement des camions sont équipés de dispositifs d'arrosage des véhicules permettant d'assurer un débit de 10 l/m<sup>2</sup>/mn pendant 2 heures, soit 115 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

### **TITRE 5 - Eau**

#### **ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL**

##### **5.1.1 - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

##### **5.1.2 - rejets**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

##### **5.2.1 - Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.



### **5.2.2 - Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

### **ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX**

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome qui doit être conforme à la réglementation en vigueur;

- les eaux pluviales recueillies sur les surface étanchées sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

### **ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **5.4.1 - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **5.4.2 - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **5.4.3 - Consignes**

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

#### **5.4.4 - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, lorsqu'ils sont compatibles avec la sensibilité du milieu récepteur, sinon ils sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **5.4.5 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

#### **5.4.6 - réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

### **ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 6 - Air - Odeurs**

### **ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX**

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 6.2 - ODEURS**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

# **TITRE 7 - Déchets**

## **ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX**

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

## **ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

## **ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX**

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

**ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX**

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**TITRE 8 - Bruits et vibrations**

**ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS**

**8.1.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)
- zones à émergence réglementées :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**8.1.2 - Valeurs limites**

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **8.1.3 – Mesure de bruit**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

### **8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 8.3 - BILAN ENVIRONNEMENT**

La mesure des émissions sonores est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser, chaque année, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme tiers qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elle est destinée à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

# **TITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation**

## **ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

## **ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **TITRE 10 – Dispositions Administratives**

### **ARTICLE 10.1 - VALIDITE**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

#### 10.2.1 - A la mairie de BRULON

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 10.3 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 10.4 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 10.5 - POUR APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de BRULON , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**